



## Arrêt

**n° 122 279 du 10 avril 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X,**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 décembre 2013 par X, de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire datée du 30 octobre 2013 (pièce 25) et notifiée le 18 novembre 2013* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me R. FONTEYN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DE TOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** Le requérant est arrivé en Belgique à une date inconnue.

**1.2.** Le 24 mars 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

**1.3.** Le 30 octobre 2013, la partie défenderesse a délivré au requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 18 novembre 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

**« est refusée au motif que :**

**□ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :**

*Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 24.05.2013 en qualité de descendante à charge de son père belge, Monsieur [...], l'intéressé a produit la preuve de son identité et un extrait d'acte de naissance.*

*Cependant, l'intéressé devait prouver qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose d'un logement décent et de ressources suffisantes pour prendre en charge une personne supplémentaire. Ces éléments n'ont pas été produits.*

*De plus, l'intéressé devait également prouver qu'il était à charge du membre de famille rejoint, ce qui n'a pas été démontré. En effet, l'intéressé ne produit aucune preuve "à charge". Par conséquent, l'intéressé n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille qui lui ouvre le droit au séjour.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours. 1».*

## **2. Exposé des moyens.**

**2.1.** Le requérant prend un premier moyen de « *la violation : - des articles 18,19,20 et 21 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne ; - des articles 2, 3, 7, 24 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ; - des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; - des articles 7, 20, 21 et 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; - et de l'application de l'article 159 de la Constitution* », en ce qu'il estime que la nouvelle loi sur le regroupement familial serait discriminatoire en conditionnant le regroupement avec un ressortissant belge à la preuve de moyens de subsistance à au moins cent vingt pourcent du revenu d'intégration sociale contrairement au regroupement avec un ressortissant européen. Or, il rappelle le caractère fondamental du statut de l'Union européenne, permettant la libre circulation et le séjour dans les états membres. Il rappelle la jurisprudence de plusieurs juridictions et notamment la Cour de justice de l'Union européenne, le Conseil d'Etat mais aussi la Cour européenne des droits de l'homme consacrant le principe de l'interdiction de discrimination basée sur la nationalité ainsi que le droit au respect de sa vie privée et familiale. Dès lors, la disposition visée au moyen ajouterait une condition au regroupement familial empêchant au regroupant le droit de jouir pleinement de son statut de citoyen européen et de sa vie privée et familiale sur le territoire sans que la justification du législateur ne présente de réelles raisons impérieuses justifiant l'atteinte portée à ces droits fondamentaux. Il précise enfin que le fait que le regroupant belge ne soit pas partie à la cause n'empêche nullement le constat d'illégalité de la décision attaquée.

**2.2.** Il prend un deuxième moyen de « *la violation : - des articles 20 et 21 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne ; - des articles 2, 3, 7, 24 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ; - des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; - des articles 7, 20, 21 et 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; - et de l'application de l'article 159 de la Constitution* », en ce qu'il estime qu'il y aurait discrimination entre les belges selon qu'ils aient ou non exercés leur droit à la libre circulation, permettant pour les premiers seulement d'invoquer le bénéfice de la Directive 2004/38/CE. Or, il ressortirait des travaux parlementaires que l'objectif serait la stigmatisation des belge d'origine étrangère, les privant de la possibilité de vivre avec leur ascendant. Cette disposition devrait dès lors être écartée et l'acte attaqué annulé.

**2.3.** Il prend un troisième moyen de « *la violation : - des articles 2, 3 et 7 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ; - de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; - de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; - et de l'application de l'article 159 de la Constitution* ». Il fait valoir que l'acte attaqué violerait son droit au respect de sa vie privée et familiale qui constitue pourtant un droit fondamental consacré par la Cour de Justice de l'Union européenne dans plusieurs arrêts, reproduit en terme de requête, ainsi que par le Conseil d'Etat et la Cour Constitutionnelle. Il rappelle également l'effet « *standstill* » empêchant de légiférer à rebours sur des droits acquis en imposant, comme dans le cas présent, des conditions supplémentaires limitant ce droit. Or, il rappelle que l'ancienne législation limitait déjà de manière suffisante le droit au regroupement familial. Dès lors, la nouvelle loi ne résiste pas au contrôle de proportionnalité et ne constitue pas la mesure la moins restrictive dans une société démocratique.

**2.4.** Il prend un quatrième moyen de « *la violation : - de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; - des articles 2, 3, 7, 24 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ; - des articles 40 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - de la motivation inadéquate et insuffisante et, partant, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs ; - du principe de bonne administration qui implique de procéder à un examen sérieux du dossier en tenant compte de l'ensemble des pièces, - du principe de proportionnalité* ». Il conteste la motivation de l'acte attaqué en ce qu'elle ne tient pas compte de différents documents déposés dans les trois mois suivant sa demande, notamment l'attestation de la mutuelle et la preuve de sa couverture médicale, son contrat de bail prouvant son logement décent et qu'il est à charge de son père ainsi que l'aide temporaire du CPAS à son regroupant et l'existence d'un contrat d'ouvrier et d'une inscription comme demandeur d'emploi de ce dernier, prouvant l'existence de ressources suffisantes.

**2.5.** Il prend un cinquième moyen de « *la violation : - de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; - de la motivation inadéquate et insuffisante et, partant, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs et de l'erreur sur les motifs* ». Il argue que l'ordre de quitter le territoire constituerait une ingérence disproportionnée au droit au respect de sa vie privée et familiale en l'empêchant de vivre avec son père belge vivant depuis plus de dix ans sur le territoire et avec sa mère vivant depuis trois ans sur le territoire. Or, il aurait déposé les preuves de ses liens de dépendances avec sa famille en telle sorte qu'il n'aperçoit pas en quoi la mesure serait proportionnée ou moins restrictive. Il en est d'autant plus ainsi que l'acte attaqué ne précise pas le besoin social impérieux justifiant cette ingérence.

### **3. Examen des moyens.**

**3.1.1.** En ce qui concerne les premier, deuxième et troisième moyens, l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

*« (...) En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*

*- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.*

*- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du*

*Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.».*

Or, le Conseil constate que ces moyens sont dirigés qu'à l'encontre du premier paragraphe de cet article alors que l'acte attaqué est motivé principalement sur l'absence de preuve d'une assurance maladie et du logement décent et de ressources suffisantes du regroupant, correspondant au second paragraphe en telle sorte que les moyens manquent en droit.

**3.1.2.** A titre surabondant, concernant la différence de traitement quant aux moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, l'arrêt n° 167/2013 de la Cour constitutionnelle du 19 décembre 2013 a répondu à cette question en déclarant que « *B.7.6. En prévoyant que les moyens de subsistance stables et suffisants du regroupant doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, le législateur a voulu fixer un montant de référence. Ainsi, cette disposition a pour effet que l'autorité publique qui doit examiner la demande de regroupement familial ne doit pas faire d'examen plus poussé des moyens de subsistance si le regroupant dispose d'un revenu équivalent ou supérieur au montant de référence visé.*

*La disposition litigieuse n'a pas pour conséquence d'empêcher le regroupement familial si les revenus du regroupant sont inférieurs au montant de référence précité. Dans ce cas l'autorité compétente doit, selon l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, déterminer dans le cas concret et en fonction des besoins propres du Belge et des membres de sa famille les moyens de subsistance nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans que les membres de la famille ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics.*

*B.7.7. En outre, il ne saurait être reproché au législateur d'avoir exigé, dans le cadre d'un regroupement familial avec un Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation, que celui-ci démontre la régularité et la stabilité de ses ressources puisqu'il ne peut être mis fin à son séjour sur le territoire national lorsque celui-ci ou les membres de sa famille deviennent, au fil du temps, une charge déraisonnable pour l'aide sociale. Il convient par ailleurs de constater que, si le regroupant belge doit démontrer des « moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers », tandis que le regroupant qui est « citoyen de l'Union » doit démontrer des « ressources suffisantes », cette dernière condition est appréciée en tenant compte de « la nature et la régularité de ses revenus » (article 40bis, § 4, alinéa 2).*

*B.7.8. Le législateur a veillé à ce que le risque que les membres de la famille du regroupant belge aient besoin de solliciter, dès le départ ou au cours de leur séjour, une aide sociale pour assurer des conditions de vie conformes à la dignité humaine soit réduit significativement sans pour autant rendre impossible ou exagérément difficile l'exercice du droit à la vie familiale du ressortissant belge. Il a de la sorte assuré un juste équilibre entre l'objectif légitime d'assurer la pérennité du système d'aide sociale, compte tenu de la situation particulière du Belge à cet égard, et le souci de permettre au ressortissant belge n'ayant pas usé de sa liberté de circulation d'exercer son droit à la vie familiale dans des conditions compatibles avec la dignité humaine.*

*B.8. Compte tenu de ce qui précède, la différence de traitement relative (...) aux moyens de subsistance, entre le ressortissant belge n'ayant pas fait usage de son droit à la libre circulation ainsi que son conjoint qui souhaite obtenir le regroupement familial et les autres citoyens de l'Union, n'a pas d'effets disproportionnés ».*

En conclusion, l'arrêt n°167/2013 de la Cour constitutionnelle du 19 décembre 2013 conclut que « *L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'il a été remplacé par l'article 9 de la loi du 8 juillet 2011, ne viole pas les articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec les dispositions de droit international invoquées ».*

**3.2.** En ce qui concerne plus particulièrement le troisième moyen, le Conseil souligne que la partie défenderesse n'a pas méconnu l'obligation de « *standstill* » dans la mesure où la décision entreprise ne porte pas atteinte à des droits irrévocablement fixés et que l'article 23 de la Constitution ne s'oppose pas à ce que la partie défenderesse fasse application de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle est une loi de police lui permettant de refuser l'accès au territoire à certaines personnes sous certaines

conditions. Néanmoins, dans la mesure où cette loi emporte certaines limitations au principe édicté par l'article 23 susvisé, celles-ci doivent être de stricte interprétation.

En l'espèce, il ne ressort pas de l'examen du moyen que la partie défenderesse en ait fait une interprétation abusive. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant ne démontre pas que la décision entreprise porterait atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés sous l'ancienne législation. En conséquence, le principe du « *standstill* » n'a nullement été méconnu, en telle sorte que cet aspect du troisième moyen n'est pas fondé.

**3.3.** En ce qui concerne le quatrième moyen, le Conseil observe qu'en termes de requête, la requérante tente de contester le motif selon lequel « *l'intéressé devait prouver qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose d'un logement décent et de ressources suffisantes pour prendre en charge une personne supplémentaire. Ces éléments n'ont pas été produits.*

*De plus, l'intéressé devait également prouver qu'il était à charge du membre de famille rejoint, ce qui n'a pas été démontré. En effet, l'intéressé ne produit aucune preuve "à charge"»,* exposant que le requérant avait produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, une attestation mutuelle et de couverture médicale, un contrat de bail ainsi qu'un contrat de travail de son père et une inscription auprès d'Actiris.

Toutefois, le Conseil constate que les courriers prétendument envoyés, notamment le 11 juin 2013 et le 12 juillet 2013, ne figurent pas au nombre des pièces versées au dossier administratif du requérant, pas plus que les preuves du revenu stable et suffisant de son regroupant.

Il s'impose dès lors de constater, à l'examen du dossier administratif, que le moyen manque en fait.

**3.4.1.** En ce qui concerne le cinquième moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

**3.4.2.** En l'espèce, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a, notamment, estimé que le requérant n'a pas établi qu'il était à la charge de son père belge, motif qui fonde valablement l'acte attaqué, puisque n'étant pas adéquatement attaqué en terme de moyen.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir l'existence d'une dépendance réelle entre le requérant et son père belge, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Il observe en outre que, si le requérant allègue la violation de sa vie privée, il reste en défaut d'étayer celle-ci, se contentant de rappeler sa cohabitation et que « *la partie requérante a déposé la preuve qu'elle entretient des liens de dépendance avec sa famille belge* », en sorte que cette seule allégation ne peut suffire à en établir l'existence.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

**3.5.** Aucun des moyens n'étant fondé, la requête doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.